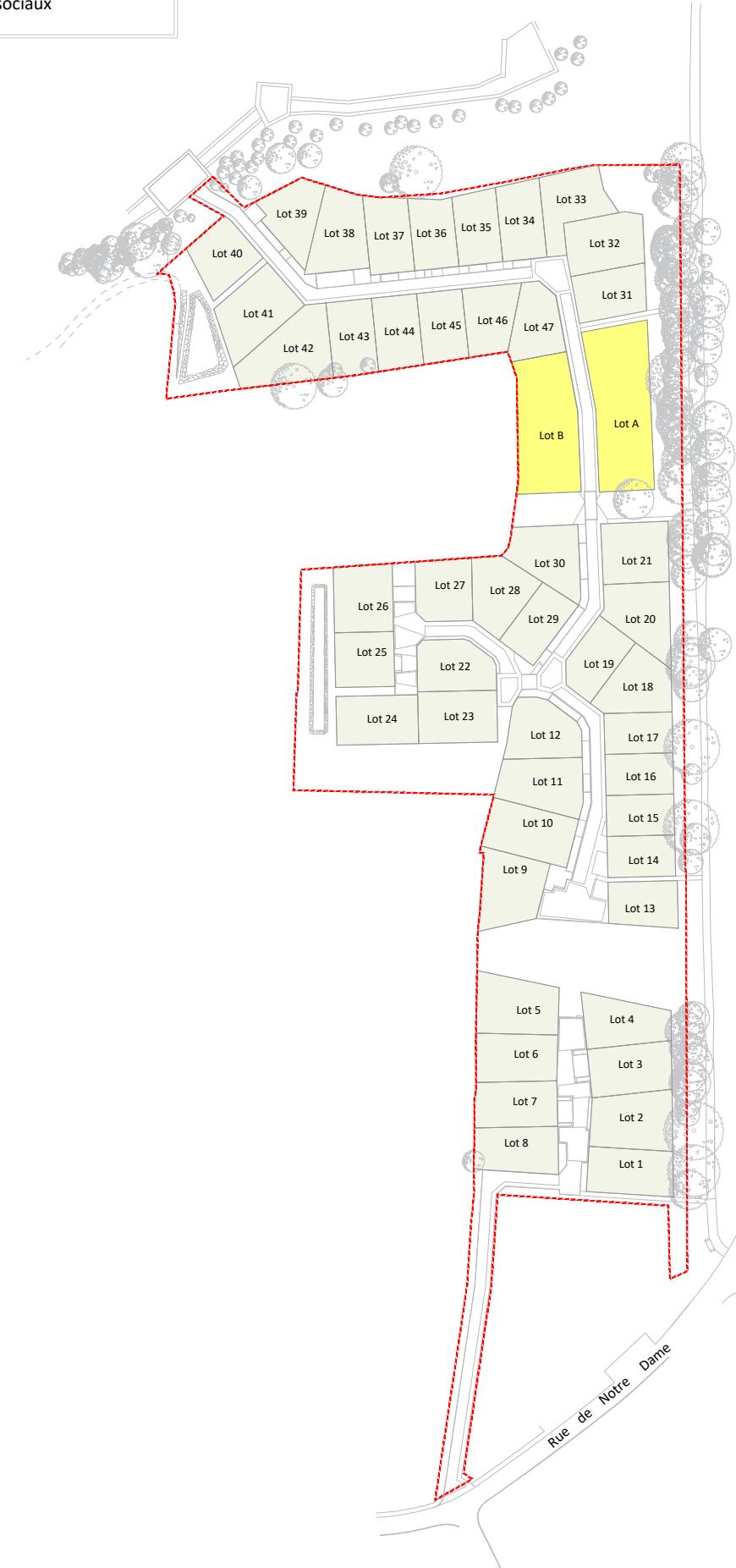


Plan de localisation et type de lot
(sans échelle)

Lots libres
Lots sociaux



MAÎTRE D'OUVRAGE



Le Bosquet
des Sources
Treillières

SNC LE BOSQUET DES SOURCES
10 Rue Jean Moulin
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Tél : 02.40.25.75.25

TREILLIERES (44119)
Département de la Loire-Atlantique

"LE BOSQUET DES SOURCES T2"
(ZAC de VIRELOUP T4)

PLAN DE VENTE PROVISOIRE

TRANCHE 2

Lot n°37

Surface	367 m ²
Surface plancher maxi.	180 m ²
Surface imperméabilisée maxi.	180 m ²
Emprise au sol max.	40%
Cadastre	Section ZP
Servitude	NON
Dossier	19191-PdV-Tranche2



ARCHITECTES & URBANISTES

Dominique DUBOIS
Architecte Urbaniste

Dominique DUBOIS
13 Allée Guillaume Dupuytren
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél : 06 19 42 22 63
ddubois.archi@gmail.com

MAÎTRISE D'OEUVRE & GÉOMÈTRE - EXPERT

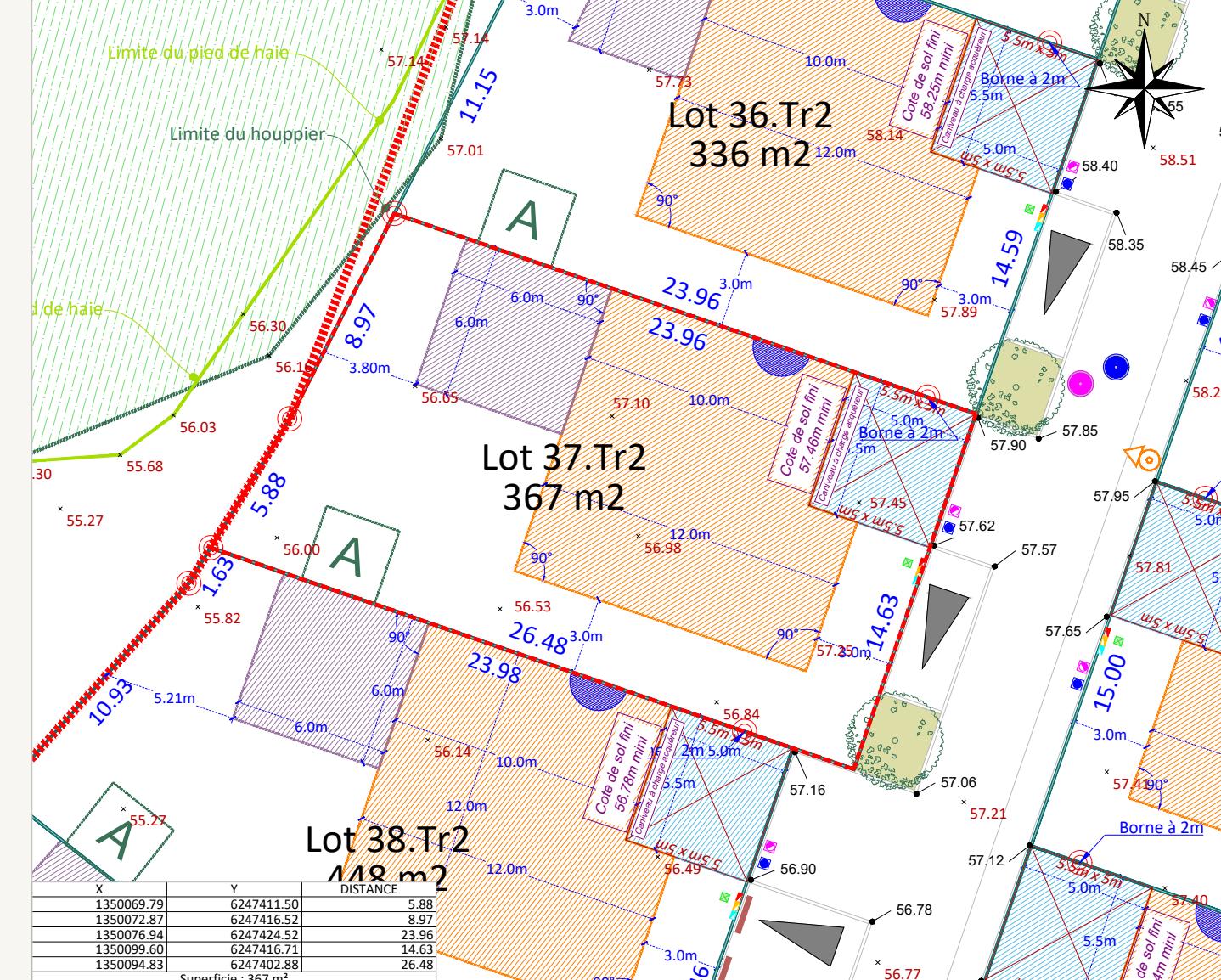
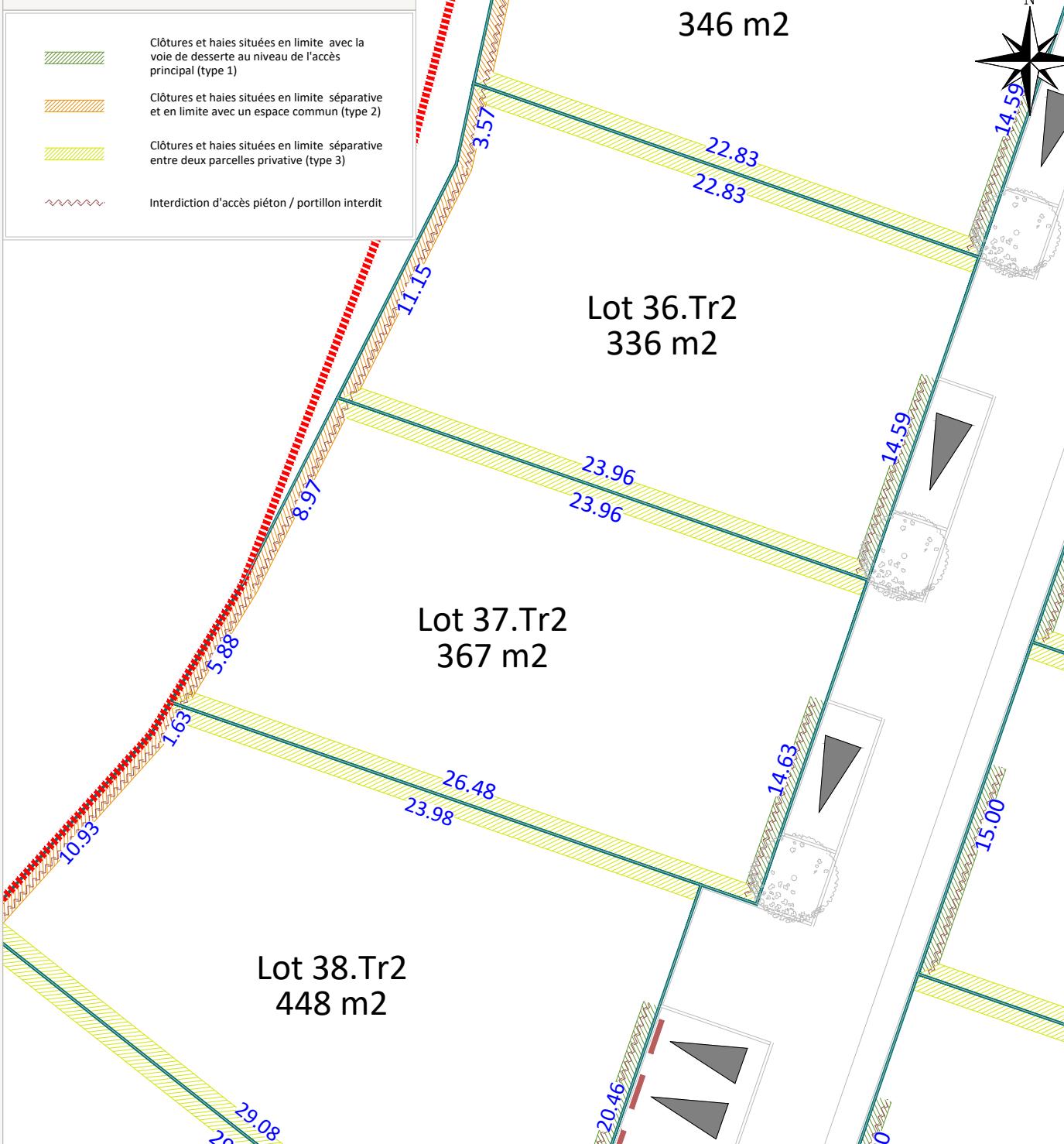
AGEIS

AGEIS
3, rue de la Planchonnais
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Tél : 02 51 85 02 03
Email : nantes@ageis-ge.fr

Plan de Situation (sans échelle)



Plan des haies et clôtures (échelle: 1/250)



Rattachement planimétrique: RGF93 CC47

Rattachement altimétrique: IGN69

Fil d'eau E.U :

LEGENDE

Périmètre du lot	Point d'accroche obligatoire de la construction principale ou secondaire en limite séparative sur un linéaire de 6m minimum (accroche possible au moyen d'un port à condition de prévoir la construction d'un mur maçonner sur la limite séparative et qu'il soit adossé de l'autre côté de l'autre sur la construction). Emplacement indicatif	Cote terrain naturel	Ouvrage de régulation des EP
Espace vert	Fossé existant	Altitude voirie	Poste de renouvellement EU
Zone constructible où la hauteur de la construction principale ou secondaire est limitée à du R+1 ou R+comble	Talus existant	Altitude noue	Poteau EDF existant
Zone constructible où la hauteur de la construction principale ou secondaire est limitée à du RDC	Noue de collecte / Bassin de gestion des Eaux Pluviales de l'opération	Tabouret / regard de branchemen EP	Borne existante
Assiette de la servitude de passage en tréfonds d'une canalisation EU	Murs et clôtures existants	Tabouret / regard de branchemen EU	Emprise végétale conservée (haie et/ou houppier) - Servitude en cas de surplomb du houppier
Zone constructible uniquement pour un éventuel portant	Caniveau (à la charge de l'acquéreur)	Grille EP	Arbre existant préservé / Arbre à planter à charge de l'aménageur (emplacement et nombre figuratif)
Emplacement obligatoire pour l'implantation de l'annexe non-accolée si celle-ci est réalisée en dehors des zones constructibles.	Poteau incendie	Coffret AEP / Gaz / BT / Télécom	Parking privés et accès véhicule de lots position obligatoire (5,5m x 5m)
Potelets (position et nombre indicatifs)	Candélabres (position indicative)	Cote de sol fini minimum à respecter	Aire d'apport volontaire des bacs pour les lots concernés

AVERTISSEMENTS ET OBLIGATIONS

- Ecoulement des eaux pluviales "Article 640 du code civil" : chaque acquéreur doit supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales provenant des fonds supérieurs.
- L'aménageur se réserve le droit pour toute raison d'ordre technique d'implanter des bornes EDF 400 A ou des bornes pavillonnaires France Télécom sur les lots.
- La position des ouvrages techniques (branchements, coffrets, candélabres, grilles et végétaux, etc...) est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par le maître d'ouvrage. La position des ouvrages techniques devra être vérifiée avant le démarrage de la construction.
- La côte de sol fini minimum correspond à la côte altimétrique NGF du sol intérieur fini de la construction, revêtements compris
- Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur des lots, rendue nécessaire pour la pose des bordures prévues en limite de propriété.
- Les points altimétriques au niveau des lots sont indicatifs. Ils correspondent au levé réalisé avant aménagement d'ensemble du lotissement.
- Les superficies des lots sont données à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être modifiées après le borrage définitif des lots.
- Votre projet de construction (habitation + annexes) devra s'implanter au niveau des zones constructibles définies graphiquement sur le lot tout en s'assurant qu'il ne dépasse pas l'emprise au sol maximum allouée à la parcelle conformément à l'article 1AUz.2.1 du PLUi